



---

# RÉGIONALISATION DES AIDES À L'EMPLOI

---

Région de Bruxelles-Capitale

01/10/2017

SSE ASBL – SERVICE JURIDIQUE

## Sommaire

1. INTRODUCTION .....	2
2. APERÇU DES MESURES .....	3
2.1. Contrat d’insertion .....	3
2.2. Réforme de l’emploi via les art. 60 § 7 et 61 de la loi sur les CPAS.....	4
2.3. Emploi d’insertion .....	4
2.4. Activation.....	5
2.4.1. Dispositions générales .....	5
2.4.2. Activa « Brussels ».....	6
2.4.3. Activa « aptitude au travail réduite » .....	11
2.4.4. Incitant à la formation .....	12
2.4.5. Dispositions communes .....	15
2.4.6. Procédures de délivrance de la carte Activa et de paiement.....	16
2.4.7. Dispositions transitoires.....	19
2.5. Réduction groupe-cible travailleurs âgés .....	20
2.6. Prime tuteur .....	21
3. SOURCES.....	22

## 1. INTRODUCTION

Depuis la sixième réforme de l'État, les régions peuvent prévoir leur propre politique en matière d'emploi. Celle-ci a été concrétisée à plusieurs vitesses.

La **Flandre** est la première région à avoir pris les choses en main. Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Flandre a mis en place sa propre politique des groupes-cibles, basée sur les 3 piliers suivants :

- Jeunes travailleurs ;
- Travailleurs âgés ;
- Personnes atteintes d'un handicap à l'emploi.

La **Région de Bruxelles-Capitale** applique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 sa propre réduction groupe-cible pour les travailleurs âgés.

La **Wallonie** prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les mesures suivantes dans le cadre de la régionalisation des aides à l'emploi :

- Octroi d'allocations de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » ;
- Octroi d'allocations de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois » ;
- Octroi d'allocations de travail dans le cadre d'un « contrat d'insertion » ;
- Octroi d'une réduction groupe-cible pour l'occupation de travailleurs de 55 ans et plus.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une politique pour l'emploi propre à la **Communauté germanophone** sera d'application. L'une des mesures prévues est une réduction groupe-cible pour l'occupation de travailleurs âgés.

La **Région de Bruxelles-Capitale** prévoit un certain nombre de modifications de la réduction groupe-cible pour les travailleurs âgés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Un certain nombre de nouvelles mesures seront en outre mises sur pied sous la forme d'une allocation de travail. L'allocation de travail reçue par le travailleur sera déduite de la rémunération nette due par l'employeur.

C'est le domicile du travailleur qui est déterminant pour ouvrir le droit à l'octroi d'une allocation de travail.

L'engagement d'un travailleur en Région de Bruxelles-Capitale peut se révéler payant. Le candidat travailleur peut, dans certains cas, ouvrir le droit à une allocation de travail (droit associé au domicile du candidat travailleur) et à une réduction ONSS (droit associé au lieu d'occupation).

Vous trouverez ci-dessous une description des mesures prévues par le Région de Bruxelles-Capitale.

## 2. APERÇU DES MESURES

### 2.1. Contrat d'insertion

---

Un contrat d'insertion permet aux jeunes demandeurs d'emploi (qui sont des demandeurs d'emploi inoccupés depuis un certain temps déjà) d'acquérir une première expérience professionnelle.

Ce premier emploi constitue idéalement une première étape en vue d'une occupation à part entière et à long terme et fait l'objet d'un accompagnement par Actiris.

Un contrat d'insertion est toujours un contrat de travail à temps plein d'une durée déterminée de 12 mois.

#### *Conditions*

Le demandeur d'emploi inoccupé doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 25 ans ;
- Après ses études, ou au moins à partir de 18 ans, avoir été inscrit pendant au moins 18 mois auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi inoccupé ;
- Ne pas avoir une expérience professionnelle de plus de 90 jours pendant cette période de 18 mois ;
- Être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale.

#### *Avantage*

L'employeur reçoit une prime destinée à réduire le coût salarial du travailleur et pouvant s'élever au maximum à 27.000 EUR<sup>1</sup> (au maximum 24.000 EUR<sup>2</sup> dans les administrations locales).

#### *Procédure*

Les employeurs qui souhaitent occuper un jeune dans le cadre d'un contrat d'insertion doivent introduire une demande en ce sens auprès d'Actiris.

#### *Modalités d'exécution*

Le gouvernement doit encore déterminer la catégorie des employeurs pouvant bénéficier de la prime, les critères d'octroi, la procédure de demande, le montant et les modalités de paiement de la prime, ainsi que les modalités du contrat de travail. La notion de « demandeur d'emploi inoccupé depuis une longue durée après la fin de ses études » doit en outre encore être précisée. La durée du chômage devra en tout cas être d'au moins 18 mois.

#### *Entrée en vigueur*

La mesure n'est pas encore entrée en vigueur à ce jour.

---

<sup>1</sup> Montant sous réserve.

<sup>2</sup> Montant sous réserve.

## **2.2. Réforme de l'emploi via les art. 60 § 7 et 61 de la loi sur les CPAS**

---

### *Introduction*

En vertu de l'art. 60, § 7 de la loi sur les CPAS, le CPAS a pour mission de prendre toutes les dispositions nécessaires pour procurer un emploi à un bénéficiaire (groupe-cible) :

- lorsque celui-ci doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales (généralement d'allocations de chômage) ;
- ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

Dans de tels cas, le CPAS agira en tant qu'employeur.

Le travailleur peut être mis à la disposition d'un utilisateur par le CPAS.

### *Quels sont les changements prévus ?*

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale devient compétent pour définir le montant, les conditions, la durée et les modalités des subventions que le CPAS reçoit en tant qu'employeur ou intermédiaire.

### *Entrée en vigueur*

Le transfert des compétences susmentionnées au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## **2.3. Emploi d'insertion**

---

### *Quels sont les changements prévus ?*

Certains employeurs peuvent recevoir une prime salariale s'ils engagent un demandeur d'emploi inoccupé qui, compte tenu de sa situation psychosociale ou de son niveau d'infraqualification, reste particulièrement éloigné du marché de l'emploi. Le gouvernement doit encore définir précisément les critères d'octroi, la procédure de demande, le montant et les modalités de paiement de la prime.

La notion de demandeur d'emploi particulièrement éloigné du marché de l'emploi doit en outre encore être précisée. Les modalités qui s'appliquent au contrat de travail seront encore concrétisées.

### *Entrée en vigueur*

Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur à ce jour.

## 2.4. Activation

---

### 2.4.1. Dispositions générales

Le Gouvernement bruxellois a choisi de miser essentiellement sur l'activation des demandeurs d'emploi inoccupés par l'octroi d'allocations de travail.

Par « demandeur d'emploi inoccupé », il faut entendre :

- *une personne domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale* (= inscrite au registre de la population d'une commune ou d'une ville faisant partie du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- *qui est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ;*
- *et qui n'exerce aucune activité professionnelle ou équivalente.*

**Les demandeurs d'emploi inoccupés suivants n'entrent PAS** en ligne de compte pour une allocation de travail :

- Demandeurs d'emploi engagés, à partir du moment où ils se trouvent dans une situation statutaire ;
- Demandeurs d'emploi engagés en tant que membres du personnel académique et scientifique par les institutions d'enseignement universitaire ou en tant que membres du personnel enseignant dans les autres institutions d'enseignement ;
- Demandeurs d'emploi engagés par :
  - *l'État*, y compris le pouvoir judiciaire, le Conseil d'État, l'armée et la police fédérale ;
  - les *communautés* et les *régions* à l'*exception* des *établissements d'enseignement* pour les travailleurs qui ne sont pas visés ci-dessus (c.-à-d. que le personnel contractuel d'entretien, administratif ou d'encadrement des établissements d'enseignement entre bien en ligne de compte pour une allocation de travail) ;
  - la *Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune* ;
  - les *organismes d'intérêt public* et les *institutions publiques* qui tombent sous l'*autorité* des institutions précitées, à l'*exception* des institutions publiques de crédit, des entreprises publiques autonomes, des sociétés publiques de transport de personnes, des établissements d'enseignement (pour leur personnel contractuel d'entretien, administratif et d'encadrement).

## 2.4.2. Activa « Brussels »

### Conditions

Pour entrer en ligne de compte pour une allocation de travail, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être engagé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- Au moment de la demande ou la veille de l'entrée en service, être inscrit auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi inoccupé pendant au moins 312 jours (calculés dans le régime de 6 jours) sur les 18 mois civils qui précèdent ;
- Être engagé sous contrat de travail, au minimum à mi-temps, pour une durée indéterminée ou de 6 mois au moins ;  
(En cas de travail intérimaire avec motif insertion, la condition qui veut que le travailleur soit engagé sous contrat de travail pour une durée indéterminée ou de 6 mois au moins n'est pas d'application) ;
- Ne plus être soumis à l'obligation scolaire à temps plein ou à temps partiel et ne pas encore avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- Être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale.

Remarque : la poursuite d'une occupation à l'expiration d'une période telle que prévue sous le titre « Dispenses » (à l'exception des premier et deuxième cas) est assimilée à un engagement. Le travailleur ne doit donc pas se réinscrire comme demandeur d'emploi inoccupé. Il ne peut cependant pas y avoir d'interruption entre les 2 contrats de travail (les week-ends, jours fériés ou repos compensatoires ne sont pas considérés comme une interruption).

### Montant de l'allocation de travail

Si le travailleur engagé satisfait à toutes les conditions précitées, il recevra, durant une période de 30 mois civils au maximum, les montants suivants :

<b>Activa – octroi d'une allocation de travail</b>	
<b>Durée</b>	<b>Montant max. allocation de travail/mois</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> mois inclus	350 EUR
Du 7 <sup>e</sup> au 18 <sup>e</sup> mois inclus	800 EUR
Du 19 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> mois inclus	350 EUR

Le mois de l'entrée en service est compris dans ce calcul.

Pour les travailleurs à temps partiel, les montants sont appliqués au prorata.

L'octroi de l'allocation de travail cesse lorsque le travailleur a atteint l'âge légal de la pension.

### Exception à la condition de chômage minimale exigée

Pour répondre aux besoins spécifiques de certains groupes plus vulnérables et permettre une transition fluide entre les différentes aides à l'emploi, plusieurs dispenses de la condition minimale de chômage sont prévues d'une part.

Les **catégories suivantes de travailleurs sont dispensées de la condition de chômage minimale** :

- Demandeur d'emploi inoccupé qui, à la date de la demande de la carte Activa ou la veille de l'entrée en service, est âgé de *moins de 30 ans* et qui *ne dispose pas de diplôme ou de certificat supérieur* à celui de l'enseignement secondaire inférieur (pas de CESS, ou certificat d'enseignement secondaire supérieur = diplôme de l'enseignement secondaire ESG, EST ou ESA (3<sup>e</sup> degré, 2<sup>e</sup> année) ou certificat ESP (7<sup>e</sup> année)) ;
- Demandeur d'emploi inoccupé *âgé de 57 ans au moins* à la date de la demande de la carte Activa ou la veille de l'entrée en service ;
- Demandeur d'emploi inoccupé ayant été occupé jusqu'au terme du *contrat d'insertion*<sup>3</sup> ;
- Demandeur d'emploi inoccupé ayant été occupé jusqu'au terme du contrat de travail conclu dans le cadre de l'*art. 60, § 7 ou art. 61* de la loi sur les CPAS<sup>4</sup> ;
- Demandeur d'emploi inoccupé ayant été occupé jusqu'au terme du contrat de travail conclu dans le cadre du dispositif d'emploi d'*insertion en économie sociale*<sup>5</sup> ;
- Demandeur d'emploi inoccupé ayant été occupé, pendant au moins 6 mois, dans le cadre d'un *stage pour demandeurs d'emploi*<sup>6</sup> ;
- Demandeur d'emploi inoccupé ayant acquis une expérience de travail de 6 mois au moins dans le cadre d'une *formation professionnelle individuelle* (FPI)<sup>7</sup> ;
- Demandeur d'emploi inoccupé ayant suivi avec succès une formation professionnalisante<sup>8</sup> ;

<sup>3</sup> Visé à l'art. 3 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>4</sup> Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>5</sup> Tel que visé dans le cadre de l'art. 5 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale, ou octroyé dans le cadre du dispositif de l'A.R. du 9 juin 1997 d'exécution de l'art. 27, § 1<sup>er</sup>, al. 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif aux programmes de transition professionnelle ou de l'A.R. du 3 mai 1999 portant exécution de l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, al. 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer.

<sup>6</sup> En exécution de l'ordonnance du 10 mars 2016 relative aux stages pour demandeurs d'emploi.

<sup>7</sup> Telle que prévue aux art. 33 à 42 de l'arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française du 29 septembre 2016 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ou dans le chapitre III du titre III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

<sup>8</sup> Au sens de l'art. 3, § 2, 1<sup>o</sup>, a) du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, une formation professionnelle au sens de l'art. 61, 1<sup>o</sup>, a), b) et d) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, une formation professionnalisante au sens de l'art. 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a) du décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ou une formation certifiante organisée ou subventionnée par le Service formation petites et moyennes entreprises, visé par le décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles, la *Vlaams Agentschap voor Ondernemingsvorming – Syntra Vlaanderen* créé par le décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « *Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming – Syntra Vlaanderen* », l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises créé par le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et l'*Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen* créé par le décret de la Communauté germanophone du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME.

- Demandeur d'emploi inoccupé ayant suivi avec succès une formation en alternance<sup>9</sup> ;
- Demandeur d'emploi inoccupé qui a été licencié à la suite de la suppression d'un poste ACS<sup>10</sup> ;
- Demandeur d'emploi inoccupé licencié dans le cadre d'une restructuration<sup>11</sup> ou licencié suite à la faillite, la fermeture ou la liquidation de l'entreprise ;
- Demandeur d'emploi inoccupé ayant été occupé jusqu'au terme du contrat de travail octroyé dans le cadre du dispositif d'emploi formatif pour jeunes demandeurs d'emploi<sup>12</sup>.

Dans les situations susmentionnées, il suffit que le travailleur soit inscrit 1 jour comme demandeur d'emploi inoccupé.

Remarque : la poursuite d'une occupation à l'expiration d'une période telle que prévue ci-dessus (cf. catégories de travailleurs dispensés de la condition de chômage minimale) est **assimilée à un engagement** (sauf en ce qui concerne les premier et deuxième cas). L'intéressé peut par conséquent aussi entrer en ligne de compte pour les avantages octroyés par cet arrêté.

**Plusieurs situations** sont d'autre part **assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé** :

- Inscription comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'un service régional de l'emploi d'une autre région ;
- Périodes d'emprisonnement au cours d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé ;
- Périodes d'occupation dans le cadre du contrat d'insertion<sup>13</sup> ;
- Périodes situées au cours d'une période d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé et qui ont donné lieu au paiement d'une allocation en application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'assurance obligatoire contre la maladie ou l'invalidité ou en matière d'assurance-maternité ;
- Périodes de bénéfice de l'intégration sociale<sup>14</sup> ;

---

<sup>9</sup> Telle que prévue dans l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance ou l'accord de coopération 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française et la Région wallonne et leurs arrêtés d'exécution, ainsi que dans le décret flamand du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance et l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire spécial de la forme d'enseignement 3.

<sup>10</sup> Tel que visé à l'art. 2 de l'A.R. n° 474 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'État auprès de certains pouvoirs locaux ou à l'art. 94 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

<sup>11</sup> Telle que visée à l'art. 31 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

<sup>12</sup> Tel que visée à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>13</sup> Tel que visée à l'art. 3 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale, à l'art. 7ter, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés ou à l'art. 28, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

<sup>14</sup> En application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et les périodes d'octroi de l'aide sociale financière aux personnes de nationalité étrangère, inscrites au registre des étrangers qui, en raison de leur nationalité, ne peuvent pas prétendre au droit à l'intégration sociale en application de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

- Périodes d'occupation dans le cadre du dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale<sup>15</sup> et de programmes de transition professionnelle<sup>16</sup> ;
- Périodes d'occupation en application des art. 60, § 7 ou 61 de la loi sur les CPAS<sup>17</sup> ;
- Périodes d'enseignement des formations en alternance<sup>18</sup> ;
- Périodes d'occupation dans un poste ACS<sup>19</sup> ;
- Périodes d'occupation dans le cadre du dispositif d'emploi formatif pour jeunes demandeurs d'emploi<sup>20</sup>.

**Attention !**

*Cette assimilation expire lorsque le demandeur d'emploi inoccupé a été occupé durant plus de 6 mois entre la fin du contrat dans le cadre des situations précitées et la demande de carte Activa. Cela signifie concrètement que le demandeur d'emploi inoccupé ne peut pas avoir presté plus de 156 jours (dans un régime de 6 jours par semaine) auprès d'un ou plusieurs employeurs entre la fin de la période de dispense et la demande de carte Activa. Ceci ne s'applique pas pour les demandeurs d'emploi inoccupés âgés de moins de 30 ans sans diplôme supérieur à celui de l'enseignement secondaire inférieur ou pour les demandeurs d'emploi inoccupés âgés de plus de 57 ans.*

**FAQ**

**FAQ 1. Comment vérifier si la condition d'occupation « au moins à mi-temps » est remplie ?**

Le taux d'occupation exigé est contrôlé sur base des heures reprises dans le contrat initial au moment de l'engagement.

**FAQ 2. La durée de travail fixée contractuellement correspond à au moins un emploi à mi-temps, mais, dans la pratique, il semble que les prestations effectives soient inférieures au pourcentage d'occupation prévu. Le travailleur ouvre-t-il encore le droit à une allocation de travail ?**

Oui, mais l'allocation de travail octroyée sera calculée au prorata des prestations effectives.

<sup>15</sup> Visé à l'art. 5 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>16</sup> Visés par l'A.R. du 9 juin 1997 d'exécution de l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, al. 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif aux programmes de transition professionnelle ou par l'A.R. du 3 mai 1999 portant exécution de l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, al. 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer.

<sup>17</sup> Art. 60, § 7 ou 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

<sup>18</sup> Telles que prévues dans l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance ou l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française et la Région wallonne et leurs arrêtés d'exécution, ainsi que dans le décret flamand du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance et l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire spécial de la forme d'enseignement 3.

<sup>19</sup> Tel que visée à l'art. 2 de l'A.R. n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'État auprès de certains pouvoirs locaux ou à l'art. 94 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

<sup>20</sup> Tel que visée à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale.

FAQ 3. Quand la condition d'un contrat de travail « d'au moins 6 mois » est-elle remplie ?

Les dispositions en matière de durée du contrat de travail qui sont reprises dans le *contrat de travail initial* qui est introduit par le demandeur d'emploi auprès de l'ONEM via son organisme de paiement permettent de déterminer s'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois ou à durée indéterminée.

Un contrat de travail initial à durée déterminée de moins de 6 mois (p. ex. 3 mois) pour lequel une prolongation est prévue via un avenant au contrat initial, ou qui est suivi immédiatement par un nouveau contrat à durée déterminée et permet de totaliser plus de 6 mois, n'ouvre pas le droit à une allocation de travail.

Lorsque le contrat de travail initial à durée déterminée de moins de 6 mois est prolongé par la conclusion d'un avenant à ce contrat initial prévoyant une prolongation de ce dernier pour une durée indéterminée, ou pour au moins 6 mois, ou lorsque le contrat de travail initial est suivi par un nouveau contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 6 mois, cet avenant ou ce nouveau contrat de travail est considéré comme le contrat initial et ouvre le droit à une allocation de travail (certes seulement à partir du début de l'avenant ou du nouveau contrat ouvrant le droit à l'allocation, mais bien pour la durée totale d'au max. 30 mois).

FAQ 4. Quid s'il est mis fin au contrat de travail avant la fin des 6 premiers mois ?

Les allocations de travail seront octroyées au prorata des prestations effectives. À partir de la fin du contrat de travail, les allocations de travail ne seront plus octroyées.

Actiris se réserve toutefois le droit de réclamer les allocations de travail octroyées s'il s'avérait que le but n'était pas de conclure un contrat de travail d'au moins 6 mois, mais visait seulement le droit à une allocation de travail.

FAQ 5. À quel moment faut-il apprécier si l'âge légal de la pension est atteint ?

Pour le demandeur d'emploi qui *ne travaille pas* : à la date de la demande de la carte Activa.

Pour le demandeur d'emploi qui a été *engagé* : le jour précédant l'entrée en service.

FAQ 6. Quid si le travailleur atteint l'âge légal de la pension au cours du contrat de travail (ouvrant le droit à une allocation de travail) ?

Le travailleur perd le droit à son allocation de travail à partir du premier jour du mois qui suit son 65<sup>e</sup> anniversaire.

### 2.4.3. Activa « aptitude au travail réduite »

#### Conditions

Une allocation de travail est octroyée aux travailleurs qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- Être engagé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- Être demandeur d'emploi inoccupé avec une aptitude au travail réduite à la date de la demande de la carte Activa ou la veille de l'entrée en service ;
- Être inscrit auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi inoccupé ;
- Être engagé sous contrat de travail ;
- Ne plus être soumis à l'obligation scolaire à temps plein ou à temps partiel et ne pas encore avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- Être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale.

#### Notion d'« aptitude au travail réduite »

Le demandeur d'emploi inoccupé avec une aptitude au travail réduite répond à l'un des critères suivants :

- Satisfait aux conditions médicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'une allocation d'intégration<sup>21</sup> ;
- Était occupé comme travailleur du groupe-cible chez un employeur qui relève du champ d'application de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les « maatwerkbedrijven » (CP 327) ;
- Souffre d'un handicap et ouvre le droit aux allocations familiales majorées sur base d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ;
- Est en possession d'une attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux ;
- Est admis au service Personnes handicapées autonomie recherchée (PHARE) ou bénéficie des mesures de l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap (VAPH) ;
- Justifie d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins, reconnue par le médecin agréé de l'ONEM<sup>22</sup>.

#### Montant de l'allocation de travail

Si le travailleur engagé satisfait à toutes les conditions précitées, il recevra, durant une période de 36 mois civils au maximum, les montants suivants :

<b>Activa aptitude au travail réduite – octroi de l'allocation de travail</b>	
<b>Durée</b>	<b>Montant max. allocation de travail/mois</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 12 <sup>e</sup> mois inclus	750 EUR
Du 13 <sup>e</sup> au 36 <sup>e</sup> mois inclus	600 EUR

Le mois de l'entrée en service est compris dans ce calcul.

Pour les travailleurs à temps partiel, les montants sont appliqués au prorata.

L'octroi de l'allocation de travail cesse lorsque le travailleur a atteint l'âge légal de la pension.

<sup>21</sup> En vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

<sup>22</sup> Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, conformément à la procédure prévue à l'art. 141 de l'A.R. du 25 novembre 1991.

#### 2.4.4. Incitant à la formation

Outre la déduction de l'allocation de travail qu'il peut déduire du salaire net, un employeur qui engage un travailleur qui bénéficie d'une allocation de travail « Activa Brussels » ou « Activa aptitude au travail réduite » peut bénéficier d'une intervention financière destinée à compenser les coûts de formation de ce travailleur, pour autant que les conditions suivantes soient remplies.

##### Conditions

L'aide court (seulement) durant la période d'activation et est octroyée pour tous les travailleurs activés qui satisfont aux conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 30 ans le jour de la demande de carte Activa « Brussels » ou de carte Activa « aptitude au travail réduite » ;
- Ne pas disposer d'un diplôme ou certificat supérieur à celui de l'enseignement secondaire inférieur ;
- Être engagé sous contrat de travail à durée indéterminée à temps plein.

##### Montant de la prime

L'employeur peut obtenir une prime de formation d'au *maximum 5.000 EUR*. Cette prime peut être utilisée pour les formations qui sont suivies durant la période d'octroi des allocations de travail « Activa Brussels » ou « Activa aptitude au travail réduite ».

Cette prime de formation peut être utilisée (pour le secteur privé) en plus du système du congé-éducation.

##### Formations

Le choix de la formation est effectué en concertation entre l'employeur et le travailleur en fonction des besoins du travailleur. La formation choisie vise exclusivement ou principalement la fonction actuelle ou future du travailleur au sein de l'entreprise, formation par laquelle il acquiert des compétences ou qui aboutit à une amélioration de son employabilité sur le marché du travail.

Il s'agit plus précisément des formations qui sont reconnues ou peuvent être reconnues dans le cadre du congé-éducation<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Les formations suivantes sont reconnues et peuvent donner lieu à l'octroi d'une aide à la formation :

- Cours organisés dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale et qui sont organisés, subventionnés ou reconnus par l'État ;
- Cours organisés dans le cadre de l'enseignement des arts plastiques à horaire réduit, dénommé enseignement artistique de promotion socioculturelle et dont le Roi fixe la liste ;
- Cours de type court et de plein exercice, organisés le soir ou le week-end, dans des établissements d'enseignement supérieur conformément à l'art. 5bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- Cours de niveau universitaire, de type long et de plein exercice, organisés le soir ou le week-end dans des établissements d'enseignement supérieur conformément à l'art. 5bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- Cours universitaires des premiers et deuxièmes cycles, organisés le soir ou le week-end dans les universités ou les établissements assimilés aux universités, en vue de l'obtention d'un titre légal ou scientifique visé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur (ainsi que les cours menant aux grades de bachelier ou de master organisés le soir ou pendant les week-ends dans des établissements d'enseignement supérieur).

### *Formalités avant le début de la formation*

L'employeur qui souhaite bénéficier d'une intervention financière doit adresser sa demande à Actiris. Cette demande doit être introduite au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de la formation à suivre par le travailleur et est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

- Formulaire de demande dûment complété (modèle de formulaire Actiris) ;
- Documents établis par l'opérateur et détaillant le contenu de la formation à suivre ;
- Copie du contrat de travail du travailleur.

Au plus tard 20 jours ouvrables après la réception de la demande, Actiris informe l'employeur par écrit de sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, la décision est réputée favorable.

### *Formalités après la fin de la formation*

L'employeur doit introduire la demande de paiement de l'intervention financière auprès d'Actiris, au plus tard 2 mois après la fin de la formation suivie par le travailleur. La demande de paiement doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

- Formulaire de demande de paiement dûment complété (modèle de formulaire Actiris) ;
- Attestation de fréquentation de la formation délivrée par l'opérateur ;
- Pièces justificatives du paiement des frais d'inscription à la formation, en ce compris la facture émise par l'opérateur.

L'intervention financière est payée, au plus tard 2 mois après l'introduction d'une demande de paiement valide.

---

Par dérogation à ce qui précède, les cours habituellement dispensés le soir ou le week-end et dont l'organisation prévoit qu'une fois par semaine au maximum, ils se dérouleront en journée, peuvent être suivis par les travailleurs si leur régime de travail comporte des prestations de nuit ou de week-end ;

- Formations prévues par les règlements relatifs à la formation permanente dans les classes moyennes, dont le Roi fixe la liste par arrêté délibéré en Conseil des ministres ;
- Formations prévues par les règlements relatifs à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, dont le Roi fixe la liste par arrêté délibéré en Conseil des ministres ;
- Formations préparant à l'exercice d'un métier en pénurie et qui sont organisées par le service régional compétent pour la formation professionnelle ;
- Préparation et présentation d'examens au jury central, sous réserve de modalités particulières d'application déterminées par le Roi ;
- Formations sectorielles organisées par une décision de la commission paritaire compétente ;
- Formations professionnelles qui sont exclues en application du § 3, 3°, mais qui sont néanmoins reconnues utiles par une décision de la commission paritaire compétente ; ces formations sont soumises à un nouvel agrément par la commission d'agrément ;
- Formations non reprises ci-dessus, dont le programme est agréé par la commission d'agrément instituée par l'article 110 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Les formations suivantes sont considérées comme formations générales :

- Cours organisés par les organisations représentatives des travailleurs visées à l'art. 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- Cours organisés par les organisations de jeunes et d'adultes et les établissements de formation pour travailleurs, créés au sein des organisations représentatives des travailleurs ou reconnus par ces dernières ;
- Formations non reprises ci-dessus dont le programme est agréé par la commission d'agrément.

## FAQ

### FAQ 1. Que faut-il entendre par l'aide à la formation court « durant la période d'activation » ?

Cela signifie que tant le début que la fin de la formation doivent se situer pendant la période d'octroi de l'allocation de travail Activa. S'il est mis fin au contrat de travail avant la fin de la formation ou si la formation débute avant ou se poursuit après la période d'activation, l'employeur ne pourra pas bénéficier de l'aide à la formation.

### FAQ 2. Comment et quand le niveau de formation du travailleur est-t-il apprécié ?

Actiris apprécie si cette condition est remplie au moment de la demande de carte Activa.

Si le travailleur obtient, après la demande, un diplôme supérieur à celui de l'enseignement secondaire inférieur, l'employeur ne sera pas tenu de rembourser l'aide à la formation obtenue.

### FAQ 3. Le travailleur peut-il suivre n'importe quelle formation et ouvrir le droit à une aide à la formation ?

Il doit s'agir d'une formation dispensée par des prestataires de services reconnus. La formation doit en outre être choisie d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur. Elle doit enfin avoir pour but d'élargir les compétences du travailleur compte tenu de son poste de travail actuel ou futur au sein de l'entreprise. L'accord de l'employeur ressortira de sa signature sur le formulaire de demande introduit par le travailleur.

### FAQ 4. Comment le délai de 2 mois est-il fixé et comment ces 2 mois sont-ils calculés ?

Le délai est calculé de mois à mois sur base de la date qui est mentionnée sur l'attestation de fréquentation de la formation.

Si la date de fin de la formation mentionnée sur l'attestation est le 18/06/2018, l'aide à la formation peut être demandée jusqu'au 17/08/2018 inclus. La demande d'intervention financière devra parvenir à Actiris au plus tard au 17/08/2018.

## 2.4.5. Dispositions communes

### *Points importants en cas de réengagement*

Afin d'éviter des abus et d'optimiser l'effet des aides à l'emploi susmentionnées, plusieurs règles ont été définies en matière de réengagement.

#### Règle 1

Le travailleur qui est réengagé par le même employeur dans une période de 12 mois suivant la fin du contrat de travail initial qui a ouvert le droit aux avantages, ne peut pas bénéficier à nouveau des aides à l'emploi précitées.

**Remarque :** si le contrat de travail initial qui a ouvert le droit aux avantages est prolongé aux mêmes conditions, sans interruption, par un avenant, le bénéfice des avantages est maintenu aux mêmes conditions pour autant que la période d'octroi du droit ne soit pas épuisée.

#### **Attention !**

*S'ils se situent en dehors de la durée du contrat de travail, les week-ends, jours fériés ou repos compensatoires ne sont pas considérés comme des « interruptions ».*

*P. ex. si un contrat de travail se termine un vendredi et que l'avenant au contrat de travail initial prévoit la prolongation du contrat de travail à partir du lundi suivant, ce week-end n'est pas considéré comme une interruption.*

Si le contrat initial n'a **pas** ouvert le droit aux avantages, aucune période d'attente n'est nécessaire entre la fin du contrat initial et le nouveau contrat bénéficiant des avantages.

#### Règle 2

Le travailleur qui est réengagé par le même employeur dans une période de 12 mois qui suit la fin du contrat de travail précédent et qui a épuisé totalement ou partiellement son droit aux avantages mentionnés sur la carte Activa sur base de l'ancienne réglementation fédérale, n'ouvrira pas le droit aux aides à l'emploi précitées.

**Remarque :** si le contrat de travail initial qui a ouvert le droit aux avantages est prolongé aux mêmes conditions, sans interruption, par un avenant, le bénéfice des avantages est maintenu aux mêmes conditions pour autant que la période d'octroi du droit ne soit pas épuisée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

#### FAQ

**FAQ 1. Les exceptions susmentionnées s'appliquent-elles aussi lorsque le contrat de travail initial est suivi immédiatement par un nouveau contrat de travail garantissant les mêmes conditions ?**

Non. Il est exigé explicitement que la prolongation prenne la forme d'un « avenant » au contrat initial.

#### *Interdictions de cumul*

Les allocations de travail octroyées dans le cadre de l'Activa « Brussels » ou de l'Activa « aptitude au travail réduite » et l'incitant à la formation ne sont pas cumulables avec les mesures suivantes :

- Aides et primes instaurées concernant les ACS ;
- Dispositifs d'insertion sur le marché de l'emploi, c.-à-d. :
  - Contrat d'insertion ;
  - Emploi d'insertion en économie sociale ;
  - Mesures prévues par les art. 60, § 7 ou 61 de la loi sur les CPAS ;
  - Dispositif d'emploi formatif pour jeunes demandeurs d'emploi (pour les employeurs du secteur public) ;
- Aides relatives aux programmes de transition professionnelle ;
- Aides relatives à la réinsertion des chômeurs très difficiles à placer.

#### **2.4.6. Procédures de délivrance de la carte Activa et de paiement**

Un employeur ne peut bénéficier des avantages que lorsqu'il engage un demandeur d'emploi inoccupé pendant la durée de validité de la carte Activa délivrée par Actiris.

La carte Activa confirme que le demandeur d'emploi inoccupé remplit les conditions pour entrer en ligne de compte pour l'une des aides à l'emploi précitées.

##### *Procédure de délivrance de la carte Activa*

Qui demande la carte ?

La carte Activa « Brussels » ou « aptitude au travail réduite » est demandée par le *demandeur d'emploi inoccupé*.

Cette carte Activa peut être délivrée d'office si le service de l'emploi dispose de toutes les données nécessaires pour constater de manière univoque que ce demandeur d'emploi inoccupé satisfait à toutes les conditions requises.

Quand ?

Pour pouvoir bénéficier des avantages liés aux mesures d'activation, la demande doit être introduite, auprès d'Actiris, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant celui de l'entrée en service du travailleur.

La date de réception de la demande par Actiris est considérée comme « date d'introduction ».

Lorsque la demande est introduite en dehors du délai précité, la période pendant laquelle les avantages peuvent être accordés est diminuée et les avantages ne peuvent être accordés qu'à partir du premier jour du mois suivant la demande tardive.

Durée de validité ?

La carte Activa a une durée de validité de 12 mois et est valable pour tout engagement effectué pendant sa période de validité.

Lorsqu'une nouvelle carte Activa est demandée durant la période de validité de la carte précédente, une nouvelle carte ayant la même période de validité que la carte précédente est délivrée.

La carte Activa peut être renouvelée par périodes successives de 12 mois, pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé remplisse toujours les conditions.

La date de validité de la carte correspond :

- soit à la date à laquelle la demande est introduite (lorsque le travailleur n'a pas encore été engagé) ;
- soit à la date de l'entrée en service (lorsque le travailleur a déjà été engagé).

Données présentes sur la carte Activa ?

- Durée de la période durant laquelle l'intéressé a droit aux allocations de travail ;
- Montants forfaitaires de l'allocation de travail concernée ;
- (Autres) interventions financières qui peuvent être octroyées, sur base des caractéristiques du demandeur d'emploi inoccupé.

### *Procédure de paiement*

Conditions pour le paiement

L'allocation de travail n'est octroyée que si la carte Activa a été demandée valablement (cf. supra) et lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- Le travailleur introduit, au début de son occupation, une demande d'allocation par le biais de son organisme de paiement, accompagnée d'une copie du contrat de travail ou de l'avenant au contrat de travail initial ;
- Le contrat de travail prévoit des dispositions dont il ressort que le travailleur, conformément à la carte Activa délivrée par Actiris, entre en ligne de compte pour l'octroi d'une allocation de travail et que le salaire net à payer par l'employeur est obtenu en déduisant l'allocation de travail du salaire net pour le mois considéré ;
- Si le travailleur est victime d'un accident de travail, l'employeur est tenu d'en avvertir le bureau de chômage. Le montant que l'employeur reçoit de son assureur accidents de travail est versé à l'ONEM selon une formule déterminée.

Délai d'introduction de la demande de paiement

La demande de l'allocation de travail doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de 4 mois qui suit le mois où l'occupation a débuté.

En cas de réception tardive du dossier complet, l'employeur ne peut **pas**, pour la période qui précède le mois de la réception tardive, déduire l'allocation de travail du salaire net.

Formalités

Pour que l'allocation de travail soit payée au demandeur d'emploi, l'employeur remplit mensuellement une déclaration électronique du risque social, intitulée « *e-DRS-Chômage : scénario 8* ».

Montant de l'allocation de travail

Le montant de l'allocation de travail perçue pour un mois calendrier déterminé est obtenu en multipliant respectivement le montant de l'allocation de travail (350 EUR ou 800 EUR pour l'activa « Brussels » et 750 EUR ou 600 EUR pour l'Activa « aptitude au travail réduite ») par une fraction composée comme suit :

- Numérateur = nombre d'heures pour lesquelles une rémunération est due durant la période couverte par ce contrat de travail qui se situe dans le mois civil considéré ;
- Dénominateur = 4 fois la durée hebdomadaire moyenne de travail de la personne de référence augmentée des heures de repos compensatoire rémunérées suite à un régime de réduction de la durée de travail.

Le montant de l'allocation de travail ne peut jamais dépasser les allocations de travail maximales prévues dans le cadre de l'Activa « Brussels » ou de l'Activa « aptitude au travail réduite ».

#### *Refus de paiement de l'allocation de travail*

Le paiement de l'allocation de travail est refusé lorsque :

- le demandeur d'emploi inoccupé a été engagé en remplacement et dans la même fonction qu'un membre du personnel licencié, avec comme but principal d'obtenir les avantages ;
- le demandeur d'emploi inoccupé a, durant la période qui précède la date de l'engagement, déjà été en service auprès du même employeur ou groupement d'employeurs. Cette restriction ne s'applique pas lorsque le travailleur était occupé à durée déterminée et est réengagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

## 2.4.7. Dispositions transitoires

### *Activa*

Les travailleurs entrés en service au plus tard le 30 septembre 2017 et bénéficiant d'une allocation de travail dans le cadre de l'Activa (demandeurs d'emploi de longue durée) et de l'Activa Start (jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés) conservent leur allocation de travail aux anciennes conditions jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Il en va de même pour l'employeur qui engage un ayant droit à l'intégration sociale, en ce qui concerne l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial.

### *Réductions groupes-cibles*

Pour les travailleurs qui sont entrés en service au plus tard le 30 septembre 2017, l'employeur conserve la réduction des cotisations patronales jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, selon les dispositions qui s'appliquaient avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Il s'agit des réductions groupes-cibles suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes moins qualifiés, très peu qualifiés ou moyennement qualifiés<sup>24</sup> ;
- Restructuration<sup>25</sup>. Lorsque le travailleur a au moins 30 ans au moment de l'entrée en service, le salaire trimestriel de référence du travailleur licencié ne peut pas dépasser 13.942,47 EUR.

### *Carte transitoire pour les demandeurs d'emploi pas en service au 30 septembre 2017*

Une carte transitoire mentionnant les avantages sera octroyée aux demandeurs d'emploi qui ne sont pas entrés en service au 30 septembre 2017, en remplacement de la carte dont ils sont détenteurs et pour la période de validité restante, s'ils satisfont simultanément aux conditions suivantes :

- Être en possession d'une carte de travail valide, délivrée sur base de l'ancienne réglementation relative à la promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée ou à la gestion active des restructurations ;
- Présenter, au 1<sup>er</sup> octobre 2017, une période de 12 mois d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé sur une période de référence de 18 mois ou pouvoir se prévaloir de l'une des dispenses (cf. supra point 2.4.2. Activa « Brussels ») ou d'une aptitude au travail réduite (cf. supra point 2.4.3. Activa « aptitude au travail réduite »).

### *Complément de reprise du travail*

Le complément de reprise du travail est un supplément mensuel à charge de l'ONEM qui vient s'ajouter au salaire d'un chômeur âgé de 55 ans ou plus avec un passé professionnel de 20 ans qui reprend le travail auprès d'un nouvel employeur ou qui s'installe comme indépendant.

Les travailleurs entrés en service au plus tard le 30 septembre 2017 conservent leur complément de reprise du travail<sup>26</sup> jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard conformément aux conditions qui s'appliquaient avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

<sup>24</sup> Conformément aux dispositions des art. 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14bis, 18 et 20 de l'A.R. du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002.

<sup>25</sup> Conformément aux dispositions des articles 28/1, 28/1bis et 28/1ter de l'A.R. du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002.

<sup>26</sup> Conformément aux dispositions des art. 129bis, 129ter, 129quater et 131septies de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

### *Prime de passage*

Une prime de passage est octroyée sous certaines conditions au travailleur salarié qui, à sa propre demande, passe, chez le même employeur, d'un travail lourd à un travail plus léger et qui subit, suite à cela, une perte de revenus.

Les travailleurs entrés en service au plus tard le 30 septembre 2017 conservent leur prime de passage<sup>27</sup> jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, conformément aux conditions qui s'appliquaient avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

### *Jeunes du secteur social marchand*

Pour certains jeunes du secteur social marchand qui sont entrés en service au plus tard le 30 septembre 2017, l'employeur conserve l'intervention dans le coût salarial jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, conformément aux conditions qui s'appliquaient avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## **2.5. Réduction groupe-cible travailleurs âgés**

---

À compter du **1<sup>er</sup> octobre 2017**, Bruxelles prévoit une nouvelle étape dans la réforme de la réduction groupe-cible travailleurs âgés, plus précisément une réduction du salaire trimestriel de référence.

### *Conditions*

Le travailleur qui remplit les conditions suivantes ouvre le droit à la réduction groupe-cible travailleurs âgés :

- Appartenir à la catégorie 1 de la réduction structurelle ;
- Être âgé d'au moins 55 ans au dernier jour du trimestre ;
- Percevoir un salaire trimestriel de référence d'au maximum 10.500 EUR (auparavant 12.000 EUR) ;
- Être occupé dans une unité d'établissement située en Région de Bruxelles-Capitale.

Le montant maximum de la réduction devrait en outre être fixé à 1.000 EUR par trimestre dès **2018**. Ces informations vous sont toutefois communiquées sous réserve.

---

<sup>27</sup> Conformément aux dispositions de l'art. 131<sup>nonies</sup> de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

*Montant de l'allocation de travail*

<b>Réduction ONSS travailleurs âgés</b>				
	<b>Montant max. de la réduction (EUR) par trimestre</b>			
<b>Âge du travailleur le dernier jour du trimestre</b>	<b>À partir du 01/07/2016</b>	<b>À partir du 01/10/2016</b>	<b>À partir du 01/10/2017</b>	<b>À partir de 2018 (sous réserve)</b>
<b>54</b>		/	/	/
<b>55 – 56</b>	400			/
<b>57</b>		400	400	
<b>58 – 61</b>	1.000	1.000	1.000	1.000
<b>62 – 64</b>	1.500	1.500	1.500	
<b>65 et plus</b>	800	/	/	
<b>Salaire réf. max.</b>	13.669,09	12.000	10.500	10.500

*Mesures de transition*

Aucune mesure de transition n'est prévue. C'est l'âge du travailleur concerné à la fin du trimestre qui est déterminant.

**2.6. Prime tuteur**

---

Les entreprises agréées qui désignent un tuteur chargé de l'accompagnement d'apprenants dans le cadre de formations en alternance peuvent obtenir une prime d'au maximum 1.000 EUR par tuteur si les conditions sont respectées.

Le gouvernement doit encore déterminer le montant de la prime, les conditions d'octroi et les conditions liées aux apprenants.

Aucune date d'entrée en vigueur n'a été fixée à ce jour.

### 3. SOURCES

- Ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.* 23 juin 2017, 72802 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi, *M.B.* 21 septembre 2017, 87319 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 septembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, *M.B.* 25 septembre 2017, 87845.